

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 mai 2013

CP 13/05-41

L'an deux mille treize, le 27 mai à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

**CONVENTION POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC DE SENTIERS DE
RANDONNEE TRAVERSANT LES PROPRIETES PRIVEES**

Dans le cadre de notre projet de protection, restauration et mise en valeur de sites emblématiques du « corridor Garonnais », au titre de notre politique des Espaces Naturels Sensibles, il avait été prévu la création d'un sentier le long de la Garonne, sur tout le linéaire tarn-et-garonnais. Ce chemin avait pour objet de faire connaître la Garonne ainsi que ses abords et de constituer un fil conducteur entre les différents Espaces aménagés.

L'itinéraire a été présenté à l'occasion de différentes réunions aux élus concernés, à EDF (propriétaire de terrains), aux associations ainsi qu'aux administrations et en particulier à la Direction Départementale des Territoires, gestionnaire du Domaine Public Fluvial, largement emprunté par le sentier.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce projet, il a été scindé en 3 phases :

- Lamagistère - Saint-Nicolas de la Grave,
- Saint-Nicolas de la Grave - Bourret,
- Bourret - Grisolles.

Dans la mesure du possible, le sentier Garonne reprend des chemins existants, évite les propriétés privées et passe au plus près du fleuve.

Une convention de passage, dont je vous avais soumis le projet en Commission Permanente du 29 mars 2010 a été adressée à l'ensemble des propriétaires fonciers concernés par le passage de l'itinéraire sur les tranches 1 et 2.

L'objet de cette convention était de permettre l'ouverture et la circulation piétonne, équestre ou cycliste non motorisée du public sur des chemins ou sentiers privés.

Elle définissait :

- les types d'activités autorisées, lesquelles ne devaient pas porter atteinte aux propriétés privées et à leurs usages,

- les obligations du Département, notamment en matière de responsabilité civile, d'entretien des ouvrages et des sentiers,

- les engagement et responsabilités de chacune des parties et des usagers.

Elle précisait que l'autorisation était consentie à titre gracieux et pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Or, environ la moitié des propriétaires n'ont pas souhaité signer cette convention.

Suite à différents échanges avec la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière (auquel adhère la majorité des popuiculteurs) nous avons été amené à faire évoluer légèrement cette convention. Les modifications portent essentiellement sur la forme (elles détaillent plus précisément les obligations du Conseil Général) sans remettre en cause les fondements de la convention initiale.

Je vous soumets donc ce nouveau projet de convention visant à donner le cadre juridique nécessaire à la mise en place d'un droit de passage sur les parcelles privées concernées par ce sentier.

Je vous demanderais par ailleurs de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions à venir, avec les propriétaires des parcelles concernées.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la décision de la Commission Permanente du 29 mars 2010,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention visant à donner le cadre juridique nécessaire à la mise en place d'un droit de passage sur les parcelles privées concernées par le sentier de randonnée « Garonne » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions à venir avec les propriétaires des parcelles concernées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,